

Charte de fonctionnement des conseils de quartier

Préambule

Le conseil de quartier est une instance consultative créée par la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. L'action et l'organisation des conseils de quartier s'inscrivent dans le cadre des articles L.2143-1 et L.2511-10-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils de quartier relèvent de la responsabilité juridique de la municipalité.

Article 1 : Rôle des conseils de quartier

Le conseil de quartier, instance de démocratie participative, est complémentaire des instances de démocratie représentative qui confient aux seuls élus, après délibération, la légitimité de rendre des décisions, au nom du suffrage universel et de l'intérêt général.

Le conseil de quartier permet aux habitants de soumettre des propositions ainsi que des projets aux élus. Il éclaire la collectivité de l'expertise d'usage de ses habitants.

Le conseil de quartier renforce l'information, la participation et la capacité d'intervention des habitants sur tous les sujets qui concernent leur quartier, leur arrondissement, leur ville ou leur agglomération.

Le conseil de quartier est un acteur de cohésion sociale, de solidarités, d'approfondissement de la citoyenneté et de formation à la démocratie locale.

Le rôle du conseil de quartier est de favoriser :

- la concertation sur les aménagements urbains,
- la concertation sur les politiques publiques locales,
- l'amélioration du cadre de vie,
- la conduite de projets locaux par les habitants,
- le développement d'une citoyenneté active,
- le lien social et la valorisation du quartier

Le conseil de quartier peut :

- se saisir de toute question ou projet concernant le quartier ;
- formuler toute proposition concernant le quartier (avis, contribution...)
- répondre à une saisine du maire d'arrondissement, du maire de la Ville de Lyon, du président du Grand Lyon (ou de leur représentant)
- porter un projet d'animation sur le quartier
- participer à des diagnostics en marchant pour améliorer le cadre de vie

- être consulté sur la programmation annuelle du budget de voirie de proximité

Les conseils de quartier étant indissociables de la mairie d'arrondissement, leurs membres ne peuvent prendre de décision engageant la mairie d'arrondissement sans avoir obtenu au préalable l'accord de celle-ci.

L'utilisation des moyens mis à disposition du conseil de quartier à des fins privées, professionnelles ou politiques, est proscrite.

Article 2 : Qualité des débats

Le conseil de quartier est un lieu de débats, de confrontation d'idées, qui doit permettre à chaque habitant de pouvoir exprimer librement son point de vue.

La recherche de positions consensuelles ou majoritaires au sein du conseil de quartier ne doit pas empêcher l'expression de divergences, de points de désaccords, tant que les débats ont lieu dans le respect des personnes et des points de vue.

Les membres du conseil de quartier pratiquent une écoute mutuelle et active afin d'intégrer la diversité des opinions et des propositions à leur réflexion personnelle.

L'animation des débats favorise une prise de parole la plus large possible, en veillant à ce que les personnes moins à l'aise dans l'expression puissent elles aussi participer.

Le conseil de quartier capitalise sur ces échanges à travers l'élaboration de comptes-rendus périodiques qui font état de l'avis de ses membres et de leurs éventuelles divergences.

Article 3 : Périmètre des conseils de quartier

Le périmètre des conseils de quartier est fixé par le conseil municipal sur proposition du conseil d'arrondissement.

Article 4 : Inscriptions aux conseils de quartier

Peut être membre du conseil de quartier toute personne âgée d'au moins 16 ans, habitant, étudiant, travaillant ou ayant une activité associative dans l'arrondissement, à l'exception des élus d'arrondissement. Seul l'élu en charge de la démocratie participative sera membre des conseils de quartier en tant que Président de droit. La participation est bénévole et volontaire.

Les inscriptions au conseil de quartier sont ouvertes tout au long de l'année. Le formulaire d'inscription peut être retiré à la mairie d'arrondissement ou sur le site de la ville. L'adresse du domicile, du lieu de travail ou du siège de l'association, permet de déterminer le conseil de quartier de rattachement, selon les périmètres fixés par le conseil municipal.

La mairie d'arrondissement organise périodiquement un accueil des nouveaux membres inscrits aux conseils de quartier.

La qualité de membre du conseil de quartier se perd par :

- la démission signalée à la mairie d'arrondissement ;
- l'absence de réponse lors de la mise à jour des listes d'inscrits ;
- le départ de l'arrondissement signalé à la mairie d'arrondissement ;

- le décès ;
- le non respect des règles de fonctionnement des conseils de quartier.

Article 5 : Fonctionnement des conseils de quartier

5-1 L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de l'ensemble des membres du conseil de quartier. Les réunions de l'assemblée plénière sont ouvertes aux habitants.

L'assemblée plénière se réunit au minimum une fois par an. Les membres reçoivent une convocation au moins 10 jours avant la date fixée.

L'assemblée plénière permet : de recenser les attentes et besoins des habitants du quartier ; d'engager un débat sur un projet d'aménagement urbain ou une politique publique. Elle dresse un bilan de l'activité du conseil de quartier, présente la feuille de route pour l'année à venir et renouvelle le président et le bureau.

5-2 Le président du conseil de quartier

Le président du conseil de quartier est l'élu en charge de la démocratie participative. Il veille au bon fonctionnement du conseil de quartier, reçoit toutes les convocations, les ordres du jour, les comptes-rendus de réunion. Il a pouvoir de convoquer le bureau ou l'assemblée plénière.

Le président est invité permanent des réunions.

5-3 Le bureau du conseil de quartier

Le bureau doit représenter, autant que possible, la diversité des membres du conseil de quartier. Le bureau est élu tous les deux ans par l'assemblée plénière, selon des modalités définies par celle-ci.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal, le bureau est limité à 20 membres au maximum.

Les sièges du bureau devenus vacants sont pourvus par l'élection de nouveaux membres à la plus proche assemblée plénière.

Le bureau est placé sous la responsabilité d'un ou deux vice-présidents qui en assurent l'animation, de manière collégiale, sous l'autorité du président. Le compte-rendu de chacune de leurs réunions doit être envoyé au Président.

Le bureau est chargé d'animer l'activité du conseil de quartier :

- il assure le relais entre le conseil de quartier et le président
- il coordonne le travail des commissions thématiques ;
- il convoque les assemblées plénières et en arrête l'ordre du jour ;
- il peut solliciter, par l'intermédiaire du président, l'audition d'experts, d'élus et de représentants de l'administration ;
- il veille au bon fonctionnement des échanges, dans le respect de cette charte.

Le bureau désignera un secrétaire. Celui-ci sera dépositaire de la liste des membres du Conseil de Quartier, fera parvenir les invitations aux réunions de bureau, d'assemblées

plénières et de commissions, et communiquera toutes modifications des listes au président. Le bureau peut également désigner un trésorier.

5-4 Commissions thématiques

La création et le fonctionnement de commissions thématiques sont du ressort de chaque conseil de quartier. Elles se réunissent autant de fois que de besoin.

Le travail des commissions est coordonné par le bureau.

Lorsqu'une question concerne plusieurs conseils de quartier, une commission inter-quartiers chargée d'en assurer le suivi peut être mise en place.

Chaque réunion des commissions doit faire l'objet d'un rapport à adresser au président et au bureau.

Article 6 : Relations avec la mairie d'arrondissement et la ville de Lyon

6-1 Elus et techniciens

Le président, ainsi que le personnel de la mairie d'arrondissement (réfèrent en charge des conseils de quartier, technicien d'arrondissement), sont les personnes ressources pour obtenir des informations, des contacts, des devis ou toutes autres précisions en lien avec l'activité du conseil de quartier.

6-2 Conseil d'arrondissement

Une fois par an, le bilan d'activités du conseil de quartier et sa feuille de route annuelle font l'objet d'une présentation aux membres du conseil d'arrondissement lors d'un CICA. Cette présentation est assurée par le ou les vice-présidents du bureau du conseil de quartier.

6-3 Comité d'initiatives et de consultation d'arrondissement (CICA)

Les conseils de quartier sont invités aux réunions du CICA, sans que soient toutefois modifiées les règles de fonctionnement de cette instance.

Article 7 : Moyens et outils des conseils de quartier

7-1 Locaux

Dans la mesure du possible, la mairie d'arrondissement s'efforce de mettre des locaux municipaux à disposition des conseils de quartiers pour la tenue de leurs réunions.

7-2 Communication

Un espace d'information est alloué à chaque conseil de quartier au sein du site internet d'arrondissement pour communiquer sur leurs activités, et dont l'article à publier sera à rédiger et à transmettre à la Mairie d'arrondissement.

Les actions des conseils de quartier peuvent faire l'objet d'une valorisation dans les supports de communication de la Ville de Lyon (journal municipal, site internet des conseils de quartier...), sur transmission à la mission participation citoyenne.

Les conseils de quartier peuvent éditer leurs propres supports de communication (journal de quartier, blog...). Ces supports demeurent de la responsabilité de la collectivité : les règles de fonctionnement sont à discuter au préalable avec la mairie d'arrondissement afin de déterminer les modalités de publication et de modération, dans le respect du cadre légal.

Article 8 : Révision de la charte et règlement intérieur

La présente charte peut faire l'objet d'une révision par le conseil d'arrondissement. La mairie d'arrondissement en informe les conseils de quartier afin que leur règlement intérieur respectif soit en conformité avec la charte révisée.

Le bureau du conseil de quartier peut élaborer un règlement intérieur. Ce règlement, communiqué au maire d'arrondissement et présenté en assemblée générale, doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires et s'inscrire dans le cadre de la présente charte.